



CONMMUNE DE LE BONO

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION APPLICABLE AU PORT

- VU le code des ports maritimes,
- VU l'avis favorable du conseil portuaire du 16 décembre 2003, au règlement particulier de police et d'exploitation applicable au port du Bono,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 portant modification de la liste des ports transférés au département du Morbihan aux communes (transfert du port du BONO à la commune) et son plan annexé,
- VU La délibération du conseil municipal du 30 mars 2015 modifiant le règlement de police et d'exploitation applicable au port du Bono
- VU La délibération du conseil municipal du 16 décembre 2025 modifiant le règlement de police et d'exploitation applicable au port du Bono

ARRETE

Les dispositions applicables au port

CHAPITRE I

Règles applicables à tous les usagers du port

Article 1 :

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Tout propriétaire d'un bateau mouillant dans le port doit être assuré au tiers pour les dégâts qu'il peut faire subir aux autres navires et les frais d'enlèvement. Il devra justifier de cette assurance lors de sa demande.

Dans le bassin délimité par la jetée et les quais, la longueur maximale admissible pour des raisons de sécurité est fixée à 15 mètres, le largueur maximal pour les mêmes raisons est fixé à 5 mètres. Les restrictions s'appliquent uniquement aux navires des plaisanciers.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents du concessionnaire.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'à la cale, située à l'entrée du bassin fermé, réservée à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable des agents du concessionnaire.

En cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui classe le port en zone Uip, où « sont autorisées les constructions et installations sous réserve qu'elles soient directement liées et nécessaires aux activités maritimes et portuaires » il est expressément interdit d'utiliser un emplacement portuaire, qu'il s'agisse d'un poste d'amarrage, d'un terre-plein ou toute dépendance du port, à des fins d'habitation ou pour l'exercice d'activités professionnelles non directement liées aux activités maritimes et portuaires.

Article 2 :

Le personnel du concessionnaire règle les mouvements des navires dans le port. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 3 :

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès est fixée à 2 nœuds.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou prendre un poste de réparation ou d'avitaillement.

La navigation à voile est interdite dans le bassin délimité par la jetée et les quais.

Article 4 :

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans l'ensemble des plans d'eau portuaires.

Article 5 :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollard, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Les amarrages sont interdits sur les échelles de quai.

Les embarcations et annexes ne doivent pas rester d'une façon permanente aux cales et aux échelles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents du concessionnaire.

Les bouts dehors ne doivent pas créer de gêne pour la circulation des piétons sur les pontons, les voies d'accès ou desserte portuaires.

L'amarrage à couple n'est admis, sauf opposition du propriétaire, qu'à l'extérieur du bassin délimité par la jetée et les quais.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette proposition.

Article 6 :

Les agents chargés de l'exploitation du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire, le cas échéant, l'équipage ou toute personne le représentant.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectués à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé sur le navire.

Article 7 :

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements d'autre navires.

Article 8 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents doivent être prises et, notamment, les amarres doublées.

Articles 9 :

Sauf autorisations accordée par les agents du concessionnaire, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 10 :

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 11 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 12 :

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents du concessionnaire.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents du concessionnaire et les sapeurs pompiers en téléphonant au n° 18.

Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 13 :

Il est interdit de caréner dans l'enceinte du port et de ses dépendances

Les navires ne peuvent être réparés que sur les cales réservées à cet effet près du vieux pont ou l'extérieur du môle pour une durée maximale de huit jours. Une place, située quai Surcouf à l'enracinement môle, est réservé aux professionnels en réparation.

La zone de grutage doit être libérée dès la fin de l'opération qui en nécessite l'usage.

Les agents du concessionnaire prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels ces activités seront autorisées.

Article 14 :

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dépassent les normes dans le voisinage.

Article 15 :

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents du concessionnaire constatent qu'un navire est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou la mise au sec du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, au frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 16 :

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire en lever, après avoir obtenu l'accord du représentant du concessionnaire, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement de cette opération.

Article 17 :

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères ainsi que tous déchets doivent être déposés dans les récipients déposés à cet effet sur les terre-pleins du port.

Les huiles de vidange devront être déposées à la déchetterie du secteur administratif, aux heures normales d'ouverture.

Article 18 :

Il est interdit de faire circuler les véhicules automobiles sur toutes les parties du port.

Des dérogations pourront être accordées par les agents du concessionnaire pour le transport à bord des navires de certains matériels, matériaux et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sou peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents concessionnaires.

Article 19 :

Les navires ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur remise à l'eau ou à leur tirage à terre, l'autorisation du concessionnaire devant être requise avant toute opération.

Les annexes sont autorisées à stationner de façon permanente dans l'enceinte du portuaire aux endroits prévus à cet effet.

Article 20 :

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents du concessionnaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle que soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeures exceptées.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 21 :

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port,
- de ramasser des vers de vase dans l'enceinte du port,
- de pêcher dans le plan d'eau du port et, d'une manière générale à partir des ouvrages portuaires.

Article 22 :

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dans le cas de fêtes et compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le représentant de la commune pour l'organisation et le déroulement lesdites manifestations.

CHAPITRE II

Article 23 :

Tout navire entrant dans le port est tenu, dès son arrivée, de se faire connaître du concessionnaire, une déclaration d'entrée indiquant :

le nom, les caractéristiques, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,

- le nom, l'adresse et n° de téléphone du propriétaire,
- le nom, l'adresse et n° de téléphone de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage,
- la date prévue pour le départ du port.
-

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai. Tout bénéficiaire d'un poste de mouillage doit effectuer auprès du concessionnaire une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période supérieur à 10 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de 15 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra ainsi en disposer.

Une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire doit être faite auprès du concessionnaire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordres.

Articles 24 :

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, quelle soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du concessionnaire.

Aucun mouillage attribué ne doit être considéré par le bénéficiaire comme définitif et lui revenant de droit.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 23 ci-dessus.

Les agents du concessionnaire sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 25 :

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du concessionnaire en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés. L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint les agents du concessionnaire.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents du concessionnaire, si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement libre.

CHAPITRE III

Article 26 :

Dans le cas de vente ou la location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit faire la déclaration au bureau du concessionnaire dès la résiliation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE IV

Article 27 :

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur.

Article 28 :

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustible et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis aux autorités responsables du port en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 29 :

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans autorisation écrite délivrée par les autorités responsables du port chargé du contrôle de la concession.

Article 30 :

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port par voie de contrat est interdite sauf autorisation du personnel concessionnaire qui définit les conditions de cette occupation.

Article 31 :

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres.

Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Article 32 :

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé et surveillants de port, les commissaires de police et autres agents ayant la qualité pour verbaliser.

Article 33 :

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit constaté ou de la contravention, à l'autorité compétente.

Article 34 :

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux, en toute occasion et quelles soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Article 35 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, un agent habilité dresse procès-verbal et prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le 8 janvier 2026

Le Maire de Le Bono

Yves DREVES

